



PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction Départementale des  
Territoires**

Service environnement eau forêts  
unité forêt chasse milieu naturel

## **PARTICIPATION DU PUBLIC**

### **NOTE DE PRESENTATION**

(article L 120-1 du code de l'environnement)

#### **Objet :**

Le projet de politique d'opposition à déclaration concerne les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à la rubrique 3.3.1.0. « assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais » définie en annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement et issue de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

#### **Contexte réglementaire :**

La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, modifiée par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 dite "Loi sur l'eau et les milieux aquatiques" a été codifiée aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement. Elle soumet à un régime juridique d'autorisation et de déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) dans l'objectif d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que la protection des eaux superficielles ou souterraines contre les atteintes susceptibles de les affecter.

L'ordonnance du 18 juillet 2005 prise pour l'application de l'article 50 de la loi du 9 décembre 2004 de simplification du droit, a eu pour objet principal de simplifier les procédures tout en harmonisant les polices de l'eau, de la pêche et de l'immersion des déchets. Elle a notamment pour objectif de conserver le même niveau de protection des milieux pour les projets soumis à déclaration en introduisant la possibilité de s'opposer à une déclaration si la préservation des milieux n'est pas assurée.

Suivant ces dispositions réglementaires, la définition de priorités au niveau de chaque département doit permettre d'avoir des éléments motivant une opposition à déclaration selon une politique clairement affichée aux pétitionnaires.

#### **Contexte local :**

Ce projet de politique d'opposition à déclaration concerne les zones humides du département de la Savoie. La définition d'une telle politique est une disposition prévue au niveau national pour clarifier les modalités d'application de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques auprès des pétitionnaires. La mise en place d'une politique d'opposition à déclaration relève ainsi de l'objectif de non dégradation inscrite dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée.

Elle s'applique aux dossiers de déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement et permet de définir les critères susceptibles d'être proposés pour refuser des dossiers « Loi sur l'Eau » soumis à la rubrique 3.3.1.0 « assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais » de l'article R.214-1 du code de l'environnement (surface impactée supérieure à 0,1 hectare mais inférieure à 1 hectare).

À cette fin, il est prévu que les opérations soumises à déclaration peuvent être l'objet d'une décision « d'opposition à déclaration » prononcée par le préfet de département dans le délai de deux mois à compter de la date de réception d'un dossier de déclaration complet.

Le projet de politique d'opposition à déclaration rappelle le contexte réglementaire ainsi que les principes d'application locale notamment en déclinant les priorités permanentes conditionnant une opposition à déclaration mais également les priorités particulières entraînant une opposition à déclaration.

Ces priorités particulières concernent le territoire des communautés d'agglomération de Chambéry métropole et du Lac du Bourget où la politique d'opposition sur déclaration connaît une application complémentaire pour les 32 zones humides d'intérêt remarquable identifiées dans les plans d'action en faveur des zones humides (PAFZH) signés respectivement le 22 octobre 2012 et le 27 novembre 2013.

Cette politique d'opposition sera présentée en juin 2014 après la participation du public à la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) et au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Elle fera l'objet d'un bilan régulier de mise en œuvre qui permettra d'adapter et d'améliorer cette politique.

### **Modalités de consultation du projet :**

La présente note et le projet de politique d'opposition sont consultables pour la participation du public par voie électronique pendant 21 jours sur le site internet des services de l'État en Savoie.

L'intégralité du projet d'arrêté préfectoral pourra être également consultée aux heures d'ouvertures du public à :

Direction Départementale des Territoires  
SEEF ( Service Eau, Environnement et Forêts )  
AMA (Aménagement des Milieux Aquatiques)  
Bâtiment de l'Adret  
1 rue des Cévennes  
73011 CHAMBERY CEDEX 11

### **Les observations du public peuvent être recueillies durant ce délai :**

- soit par voie électronique, par courriel adressé à : [ddt-seef-ama-consult@savoie.gouv.fr](mailto:ddt-seef-ama-consult@savoie.gouv.fr)
- soit par voie postale, par courrier adressé à : Direction Départementale des Territoires – SEEF/AMA – l'Adret – 1 rue des Cévennes – 73011 -CHAMBERY CEDEX, objet « participation du public – Projet de politique d'opposition à déclaration »